

Arrêté préfectoral n° 2026-0597 du 11 mai 2026
portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique
en application de l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement
sur la demande présentée par la SAS SIROT relative au renouvellement de
l'autorisation d'exploiter une carrière
de sables et de graviers implantée au lieu-dit « la Garenne des Chandillons »
sur le territoire de la commune d'Herry

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu** les articles L. 181-10-1 et R. 181-36 du code de l'environnement relatif à la consultation parallélisée ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 14 février 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;
- Vu** le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2021 modifié par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-1852 du 30 décembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande déposée le 12 septembre 2025 et complétée le 26 février 2026 par la SAS SIROT dont le siège social est 60 rue Voltaire, 58640 VARENNES-VAUZELLES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers, sur le territoire de la commune d'Herry ;
- Vu** l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact et son résumé non technique produits à l'appui de la demande ;
- Vu** la décision n° E26000032/45 en date du 26 mars 2026 du tribunal administratif d'Orléans, désignant monsieur Olivier ALLEZARD, avocat honoraire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et monsieur Laurent LANDRY, agent général d'assurances en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2026 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu la lettre du 26 mars 2026 par laquelle le préfet de la Nièvre donne son accord pour faire procéder à l’affichage de l’avis d’enquête dans les communes intéressées situées dans ce département ;

Considérant que l’activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2510-1 : exploitation de carrière ;

Considérant qu’en application de l’article L. 180-10-1 du code de l’environnement, ce projet est soumis à la procédure de consultation du public par voie électronique dite parallélisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - date, objet et conduite de la consultation

Il sera procédé à une consultation du public, au titre de l’article L. 181-10-1 du code de l’environnement, sur la demande présentée par la SAS SIROT, dont le siège social est 60 rue Voltaire, 58640 VARENNES-VAUZELLES en vue d’obtenir l’autorisation environnementale relative au renouvellement d’autorisation d’exploiter la carrière de sables et de graviers qu’elle exploite au lieu-dit « la Garenne des Chandillons » sur le territoire de la commune d’Herry.

La consultation se déroulera du mardi 9 juin 2026 à partir de 9h00 au mercredi 9 septembre jusqu’à 16h00, soit pendant une durée de trois mois.

Elle sera conduite par M. Olivier ALLEZARD, avocat honoraire en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d’empêchement, il sera remplacé par M. Laurent LANDRY, agent général d’assurances en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Classement des activités au titre des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510-1	Autorisation	Exploitation de carrière	Superficie totale : 10 ha 75 a 07 ca Superficie exploitable : 7 ha 93 a 13 ca Production maximale : 40 000t/an Production moyenne : 32 000 t/an Durée : 30 ans

Article 2 – composition et consultation du dossier

Le dossier dématérialisé mis à la consultation du public est composé du dossier de demande d’autorisation environnementale déposé par la SAS SIROT.

En cours de consultation, s’ajouteront au dossier, au fur et à mesure de leur émission, les avis des services réglementairement obligatoires (ou la mention d’absence d’avis à l’issue des délais impartis), l’avis de la mission régionale de l’autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées et les réponses éventuelles du porteur de projet aux avis et observations du public. Il en va de même des éventuels éléments complémentaires produits par le pétitionnaire, à la demande du préfet.

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera consultable :

- sur le site internet dédié à la consultation accessible à l’adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7323>

- sur le site internet des services de l’État dans le Cher : <https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-Enquetes-publiques-Consultations-du-public>

- sur un poste informatique à la mairie d’Herry, siège de l’enquête, 1 place du Champ de Foire, 18140 Herry.

Toute personne pourra demander, sur rendez-vous, à consulter ce dossier sur support papier mis à jour, dès l’ouverture de la consultation publique et au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la fin de la

consultation auprès de la préfecture du Cher, direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau de l'environnement – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex
pref-environnement@cher.gouv.fr

Des renseignements relatifs au projet pourront être demandés auprès de M. Stanislas de Pommereau, président de la SAS SIROT - courriel : sdepommereau@pleuchot.fr – Tél. : 06-07-05-26-24.

Article 3 – modalités de participation du public

Pendant la durée de la consultation, des observations et propositions pourront être formulées :

- sur le registre numérique : <https://www.registre-dematerialise.fr/7323>

- par courriel : consultation-du-public-7323@registre-dematerialise.fr

- par courrier postal : préfecture du Cher – monsieur le commissaire enquêteur – Bureau de l'environnement – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex.

Les observations et propositions sont consultables pendant toute la durée de la consultation sur le registre numérique.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique. Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

Article 4 – réunions publiques

Le commissaire enquêteur organisera, en présence du pétitionnaire, deux réunions publiques afin qu'il puisse présenter son projet et répondre aux différentes questions des participants :

- réunion d'ouverture : le vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 20h00, maison des associations, 1 place du champ de Foire – 18140 Herry
- réunion de clôture : le mercredi 2 septembre 2026 de 18h30 à 20h00, maison des associations, 1 place du champ de Foire – 18140 Herry

Article 5 – mesures de publicité

La consultation du public parallélisée devra être annoncée dans un rayon de 3 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés notamment en mairie d'Herry, commune siège de la consultation ainsi que dans les mairies de Saint-Martin-des-Champs et de la Chapelle-Montlinard dans le département du Cher, de la Charité-sur-Loire et de Mesves-sur-Loire, dans le département de la Nièvre.

Ces avis seront affichés au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public parallélisée, soit avant le 22 mai 2026, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités du commissaire-enquêteur ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions, le porteur de projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévues par le code de l'environnement. Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette consultation sont à la charge du pétitionnaire.

Le même avis sera publié par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Cher et de la Nièvre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

La consultation du public par voie électronique dite parallélisée sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Cher : <https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-Enquetes-publiques-Consultations-du-public>

Article 6 – consultation des collectivités

Les conseils municipaux d'Herry, de Saint-Martin-des-Champs et de la Chapelle-Montlinard dans le département du Cher, de la Charité-sur-Loire et de Mesves-sur-Loire, dans le département de la Nièvre, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes de Berry-Loire-Vauvise, Les Bertranges et Coeur de Loire seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dans un délai de deux mois, à compter du début de la consultation du public, soit jusqu'au 7 août 2026.

À cette fin, un lien permettant la consultation du dossier dématérialisé est communiqué à l'attention des conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes dans le périmètre d'affichage de la consultation du public par voie électronique dite parallélisée ainsi qu'à l'attention des assemblées délibérantes des communautés de communes de Berry-Loire-Vauvise, Les Bertranges et Coeur de Loire.

Article 7 – clôture de la consultation du public

À l'expiration du délai de la consultation du public, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Dans le délai trois semaines suivant la clôture de la consultation du public soit au plus tard le 30 septembre 2026, le commissaire transmettra à l'autorité administrative son rapport assorti de conclusions motivées.

Le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur seront rendus publics sur le site du registre dématérialisé et sur le site internet des services de l'État dans le Cher, au plus tard à la date de publication de la décision pendant une durée d'un an.

Article 8 - décision

À l'issue de la procédure réglementaire, le préfet prendra un arrêté de refus ou d'autorisation assorti de prescriptions.

Article 9 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire enquêteur et les maires d'Herry, de Saint-Martin-des-Champs, de la chapelle-Montlinard, de la Charité-sur-Loire et de Mesves-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS SIROT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé
Mohamed ABALHASSANE